

CLOEO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : Z.A DES GRAVIERS – CD 36

91190 VILLIERS LE BACLE

RCS EVRY EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Monsieur Benoît BUSSON,**
né le 5 octobre 1975 à MEUDON LA FORET (Hauts de Seine),
de nationalité Française,
demeurant à MARLY LE ROI (Yvelines), 7 rue Paul Leplat,
célibataire, non « pacsé »,

- **Monsieur Frédéric BUSSON,**
né le 5 avril 1971 à CLAMART (Hauts de Seine),
de nationalité Française,
demeurant à JOUARS PONTCHARTRAIN (Yvelines), 4 clos des Mousseaux,
marié avec Madame Céline VEILLARD, née le 22 novembre 1971 à VERSAILLES (Yvelines),
sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
célébrée le 29 juin 1996 à VILLIERS LE BACLE (Essonne), sans changement depuis lors,

Ont établi comme suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

➤ 

CLOEO
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS
SIEGE SOCIAL Z.A DES GRAVIERS – CD 36
91190 VILLIERS LE BACLE
RCS EVRY EN COURS

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des titres de capital, ci-après créés et de ceux qui le seront ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par le code civil, le code de commerce et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La participation par tous moyens juridiques à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, d'apport, commandite, fusion, scission ou sociétés en participation, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La mise en valeur, l'exploitation, la gestion desdites entreprises ou sociétés.

La mise en commun de moyens communs à l'ensemble desdites entreprises ou sociétés (assistance administrative, de gestion comptable, commerciale ou toutes autres aides possibles).

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **CLOEO**.



Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à

Z.A des Graviers, CD 36, 91190 VILLIERS LE BACLE

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés, prise à la majorité visée à l'article 18 II des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est décidée un an au moins avant la date d'expiration de la société par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 18-II des présents statuts.

Article 6 - Apports

A la constitution, il est fait apport en numéraire à la société

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| - Par M. Benoît BUSSON, la somme de | 3 750.00 euros |
| - Par M. Frédéric BUSSON, la somme de | 3 750.00 euros |

au total une somme de .	<hr/> 7 500.00 euros
-------------------------	----------------------

Correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale de 750 actions de 10 euros chacune, toutes de numéraire et intégralement souscrites, laquelle somme déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque HSBC, agence de MASSY (Essonne), sise 5 rue Saule Trapu ; les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 14 octobre 2010.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à sept mille cinq cents (7 500) euros et est divisé en 750 actions de 10.00 euros de nominal chacune. Il est intégralement libéré et attribué entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 8 - Modifications du capital

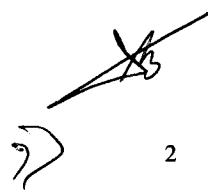
I – Augmentation / conversion

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 18-II des statuts.

Le capital est augmenté soit par émission de titres du même type que ceux originairement créés, soit par émission d'actions de tout autre type, tel que les actions de préférence, pouvant, notamment, dans les conditions prévues par la loi, conférer un droit de priorité ou un avantage quelconque par rapport aux autres actions. Le capital peut également être augmenté par majoration du montant nominal des titres de capital existants, lesquels peuvent être, en tout ou partie, convertis en actions de préférence dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité des dispositions légales et réglementaires.

Il est expressément stipulé que les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs titres de capital, un droit de préférence à la souscription des titres de capital de numéraire émis pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés, statuant à la majorité de l'article 18-II, peut décider la suppression de ce droit.



Le droit à l'attribution de nouveaux titres de capital aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue à la majorité simple prévue à l'article 18-III.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital. La collectivité des associés peut également déléguer sa compétence au Président pour décider d'une augmentation de capital en conformité des dispositions de l'article L.225-129-2 du code de commerce.

II - Libération des titres de capital

Les titres de capital souscrits lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des titres de capital entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi ou par les statuts.

III - Réduction du capital social :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés prise à la majorité visée à l'article 18 II des présents statuts, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Forme des titres de capital / Indivisibilité

Les titres de capital sont obligatoirement nominatifs. La propriété des titres de capital résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de titres de capital sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2

3

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de titres de capital indivis, par l'usufruitier et/ou le nu-propiétaire de titres de capital.

Article 10 - Modalités de la transmission des titres de capital

Les titres de capital sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celui-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute mutation de titre de capital ou de valeur mobilière donnant accès au capital, réalisée en infraction avec les dispositions des présents statuts, est nulle de plein droit.

Article 11 - Droit de préemption

Toute cession entre vifs ou transmission à titre gratuit ou par décès, de titres de capital, de l'usufruit et/ou de la nue-propiété de ces titres, à un tiers ou au profit d'un associé, ainsi que toute mutation de titres de capital notamment par voie d'apport, de fusion, de scission. ., est soumise à un droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession en vue déjà de purger le droit de préemption (éventuellement en formulant une demande d'agrément simultanée), au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

Le Président notifiera ce projet par courrier recommandé avec accusé réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la lettre du cédant, aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour se porter acquéreurs des titres de capital à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre de titres de capital déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des titres de capital à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des titres de capital proposés à la vente, et sauf agrément du cessionnaire présenté pour tout ou partie de ces titres, le Président les fera racheter soit par un tiers agréé par la collectivité des associés, ainsi qu'il est dit en article 12, soit par la Société qui devra alors les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de titres de capital gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres de capital gratuits eux-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession et/ou mutation réalisée en violation de la présente clause est nulle.

Quel que soit le montant du prix de cession et le nombre de titres cédés, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir.

Enfin, le paiement du prix à l'associé cédant, le sera à terme, sans intérêt et :

- sous un délai de 6 mois maximum à compter de sa date de fixation, si la valorisation de la participation du cédant est inférieure ou égale à 5 fois le nominal de chaque titre
- sous un délai de 12 mois maximum à compter de sa date de fixation, si la valorisation de la participation du cédant est supérieure à 5 fois le nominal de chaque titre

Article 12 – Agrément

Toute cession entre vifs ou transmission à titre gratuit ou par décès, de titres de capital, de l'usufruit et/ou de la nue-propriété de ces titres, à un tiers ou au profit d'un associé, ainsi que toute mutation de titres de capital notamment par voie d'apport, de fusion, de scission..., est soumise, après purge du droit de préemption, à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres de capital dont la cession est envisagée et le prix offert ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification. Cette procédure permet également de purger préalablement le droit de préemption de ses co-associés.

Après purge du droit de préemption, et sauf à ce que les titres proposés à la vente n'aient pas été préemptés en tout ou partie, l'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés prise à la majorité visée à l'article 18 II des présents statuts.

La collectivité des associés doit statuer dans le mois suivant celui au cours duquel le droit de préemption a été purgé définitivement. Ainsi et à l'effet de statuer sur cet agrément, la collectivité des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le délai de purge du droit de préemption est expiré.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, notifié au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la décision, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les titres de capital dont la cession était envisagée, pour les céder dans un délai de six mois ou les annuler, soit de les faire racheter par un tiers de son choix, agréé par la collectivité des associés.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé conformément à l'article 1843-4 du code civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.



Enfin, le paiement du prix à l'associé cédant, le sera à terme, sans intérêt et :

- sous un délai de 6 mois maximum à compter de sa date de fixation, si la valorisation de la participation du cédant est inférieure ou égale à 5 fois le nominal de chaque titre
- sous un délai de 12 mois maximum à compter de sa date de fixation, si la valorisation de la participation du cédant est supérieure à 5 fois le nominal de chaque titre

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution de titres de capital gratuits, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des titres de capital gratuits eux-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession et/ou mutation réalisée en violation de la présente clause est nulle.

Quel que soit le montant du prix de cession et le nombre de titres cédés, le ou les associés cédants ne pourront exercer aucun droit de repentir.

Article 12 Bis - Clauses de sortie

Sortie alternative

En cas de désaccord grave et persistant susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chacun des associés pourra proposer aux autres, par lettre recommandée AR, de lui céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisées dans son offre.

Le ou les associés bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai d'un mois pour lever l'option qui lui sera ainsi conférée par lettre recommandée AR. A défaut, le ou les associés bénéficiaires de l'offre seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession devra être effectuée et le prix payé dans un délai maximum d'un mois à compter de la levée ou de la constatation de l'absence de levée d'option ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

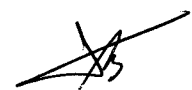
Majoritaire ou « d'entraînement »

Pour le cas où un ou plusieurs associés représentant au moins 60 % du capital, décideraient de céder un nombre d'actions conférant la majorité du capital de la Société, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes celles de leurs coassociés sur la même base de prix, sans que soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Le Groupe cédant garantit ainsi que l'acquéreur de ses actions, dont il se porte fort, achètera celles de ses coassociés aux mêmes conditions que celles qui lui sont proposées.

Le groupe cédant signifiera par courrier RAR son projet de cession mis en œuvre au titre du présent article à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur pressenti en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix ; une copie de la promesse correspondante émanant du tiers acquéreur ou de sa lettre d'intention, sera jointe à ladite signification.

»


6

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de cette signification, pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions proposées, ou user de leur droit de préemption dans les conditions statutairement prévues en l'article 11.

Passé ce délai et à défaut de réponse, ils seront réputés avoir accepté la proposition du groupe cédant et devront céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur pressenti, réputé de droit agréé en qualité de nouvel associé.

Il est entendu que ce droit de sortie majoritaire sera exercé sous condition de la réalisation définitive de la cession à l'origine de l'exercice dudit droit et de celle des titres « entraînés », ces cessions formant un tout indivisible.

Le transfert de la propriété et de la jouissance des titres interviendra à la date de complet paiement de leur prix et au plus tard 3 mois à compter de la date de réception de la signification par le Groupe cédant de son intention d'user des dispositions du présent article.

A défaut, la procédure prévue au présent article devra être renouvelée.

Il est enfin entendu que ce droit de sortie majoritaire devra porter sur l'intégralité des titres détenus par l'ensemble des associés du groupe cédant et ne pourra pas être exercé sur tout ou partie des titres d'un seul des associés de ce groupe.

Article 13 - Exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 18-II des statuts dans les cas suivants :

Cas d'exclusion applicables aux associés personnes physiques et/ou aux associés personnes morales :

- manquement aux obligations de confidentialité et de non divulgation des informations intéressant les activités sociales
- manquement au principe de loyauté
- violation des dispositions des statuts, accomplissement de tout fait ou acte susceptible de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société
- interdiction de gérer, « faillite » personnelle
- commission d'une faute de gestion dans le cas où l'associé occupe des fonctions de direction dans la société
- départ volontaire ou non d'un salarié associé (démission ou licenciement pour quelque motif que ce soit, départ ou mise à la retraite, rupture négociée ou conventionnelle, etc...)
- révocation d'un dirigeant

Cas d'exclusion applicables aux seuls associés personnes morales :

- redressement ou liquidation judiciaire
- dissolution conventionnelle ou judiciaire
- révocation d'un associé dirigeant
- changement de contrôle d'un associé personne morale, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce



La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect du principe dit « du contradictoire » et des formalités préalables suivantes .

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer la collectivité des associés, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil, requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice et formuler toutes observations sur la mesure envisagée à son encontre, mais également participer au vote sur la mesure envisagée.

L'associé exclu est informé de la décision de la collectivité des associés dans les 15 jours de la réunion, par lettre recommandée avec accusé réception.

La procédure peut être mise en œuvre, même en l'absence de préjudice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses titres de capital dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la notification de son exclusion, ses autres associés ayant l'obligation d'acheter ses titres au prorata de leur participation au capital, ou à défaut par la Société elle-même sous réserve de leur cession dans un délai de six mois ou de leur annulation par réduction du capital (article L227-18 alinéa 2 du code de commerce).

Le prix des titres de capital est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, ce prix est fixé par l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des titres de capital de l'associé exclu lui sera payé à terme, sans intérêt et sous un délai de 12 mois maximum à compter de sa date de fixation, le tout si le prix de chaque titre excède 5 fois sa valeur nominale, soit comptant si ce prix est inférieur ou égal à cette limite.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La cession des titres de capital de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président (ou le Directeur Général) de la Société sur sa seule signature.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux titres de capital

Chaque titre de capital donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sauf conversion d'actions existantes en actions de préférence ou création de telles actions dans les conditions prévues par la Loi.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés au titre de capital suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres de capital pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres de capital isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de titres de capital nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, nu-proprétaire et usufruitier peuvent participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de titres de capital indivis, par l'usufruitier et/ou le nu-proprétaire de titres de capital.

Article 15 – Présidence – Directeur général

I - Le Président

a) Nomination - Rémunération

Le Président de la société, obligatoirement personne physique associée, est nommé par l'assemblée dans les conditions de l'article 18-III des statuts, qui fixe également la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération, laquelle peut être fixe et ou proportionnelle.

Le Président peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

b) Condition d'âge

Nul ne peut être nommé président s'il a soixante-dix ans révolus.

c) Organisation de la présidence

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président qui représente seul la société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

d) Pouvoirs et obligations du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est, dans le cadre normal des affaires courantes, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés.

Le Président convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Président soumet au commissaire aux comptes, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels qu'il a arrêtés, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

A titre de mesure interne non opposable aux tiers, devront être préalablement autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 18 III, les décisions citées ci-après :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assorties ou non de contrats de crédit-bail,
- apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- échange d'immeubles ou de fonds de commerce,
- acquisition ou cession ou apport du fonds de commerce,
- prise ou mise en location gérance du fonds de commerce sous quelque forme que se soit (libre, salarié),
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers,
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier,

- investissements concernant l'exploitation portant sur une somme supérieure ou égale à quatre fois le montant du capital social,
- emprunt ou crédit-bail mobilier même à court terme d'un montant supérieur à quatre fois le montant du capital social,
- aval et caution, hypothèque ou nantissement à donner par la société,
- crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires,
- souscription de tout découvert bancaire dans la limite précitée,
- modification de la participation de la société dans ses filiales,
- création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société,
- acquisition ou cession de tout titre de participation,
- transiger ou exercer toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant, représenter la société dans toute opération de redressement ou liquidation judiciaire
- au-delà d'une somme représentant 3 fois le montant du capital social, pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, pour faire toutes soumissions, passer, signer exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants.

e) Fin des fonctions du président

La démission du Président doit être accompagnée d'un préavis de six mois. En cas de décès, démission, exclusion, carence ou empêchement total et définitif du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision de l'assemblée des associés statuant à la majorité de l'article 18 III. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le Président est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Président prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

f) Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité de l'article 18-III. La révocation ne pourra être effectuée au mépris des droits de la défense et, si elle était décidée sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

II - Le Directeur général

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, obligatoirement personnes physiques associées, portant le titre de Directeur Général, et investis, sauf dispositions contraires du règlement intérieur inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, peuvent être nommés par l'assemblée dans les conditions de l'article 18-III des statuts, qui fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle du président.

L'assemblée générale qui le nomme, fixe la rémunération du Directeur Général.

Le Directeur Général peut être titulaire d'un contrat de travail au titre de fonctions distinctes de celles de son mandat social ; la rupture de son mandat social n'emporte pas rupture du contrat de travail.

Si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le Directeur général est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité de l'article 18-III. La révocation ne pourra être effectuée au mépris des droits de la défense et, si elle était décidée sans juste motif, pourrait ouvrir droit à des dommages-intérêts.

Article 16 - Commissaire aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision des associés prise à la majorité de l'article 18-III. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de transformation, d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de dissolution, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. Les décisions prises en violation de ce qui précède peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

L'assemblée, quel que soit son ordre du jour, est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit 60 % au moins des titres ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, 40% au moins des titres ayant droit de vote. Ces quorums sont calculés sur l'ensemble des titres composant le capital social, le tout déduction faite des titres de capital privés du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque titre donne droit à une voix.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les opérations, ci-après, font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

I - Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

Toute décision modifiant les clauses ci-dessous requiert l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce, à savoir :

- modification de la clause de préemption des titres de capital
- modification de la clause d'agrément des cessions de titres de capital
- modification de la clause d'exclusion d'un associé
- transformation de la société et toute décision de nature à augmenter les engagements des associés.

II - Décisions prises à la majorité d'au moins 60 % des voix des associés présents ou représentés :

- modifications statutaires autres que celles visées au paragraphe I
- augmentation et réduction du capital, sauf par incorporation de réserves, de bénéfices et de primes
- agrément d'un nouvel associé
- exclusion d'un associé
- fusion, scission et apport partiel d'actifs
- prorogation de la durée de la société
- dissolution et liquidation de la société
- transfert de siège social

III - Décisions prises à la majorité de plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés :

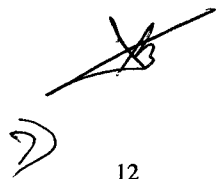
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du Président et du Directeur Général / fixation de leur rémunération
- nomination des Commissaires aux comptes
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes
- celles excédant les pouvoirs du président et telles que rapportées à l'article 15 I d
- toute décision non visée aux paragraphes I et II du présent article, ou encore ne relevant pas des pouvoirs du Président ou du Directeur Général

ainsi que toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce et ne faisant pas l'objet d'une décision prise à la majorité d'au moins 60 % des voix des associés présents ou représentés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, télex, courrier électronique et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès verbal, l'acte ou encore les décisions dans un délai d'un mois de sa date.



L'assemblée est convoquée par le Président ou par le Directeur Général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement pertinent sur les affaires sociales.

En cas de décès, démission, carence ou empêchement total et définitif du Président d'exercer ses fonctions, un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital, pourront convoquer et réunir une assemblée afin de pourvoir à son remplacement.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 30 % du capital, peuvent convoquer et réunir une assemblée générale dont ils fixent l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire obligatoirement associé. Chaque titre de capital donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel au capital qu'ils représentent.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les opposants, les incapables et les absents.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, qui est réputée de plein droit avoir mandat à cet effet.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun et au Commissaire aux comptes par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Si la Société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercerait les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient la prise de décision collective.

Article 19 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L.2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Le 1^{er} exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 30 septembre 2011.

Article 21 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les quatre mois suivant la date de clôture d'un exercice social.

Article 22 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacun des titres de capital donnera droit au même dividende, sauf création d'actions dites de préférence.

Article 23 – Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en titres de capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social


Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27 

Article 25 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, à l'unanimité, et sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts devra faire l'objet d'une décision unanime desdits associés.

Article 26 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés qui met ainsi fin aux fonctions du Président et du Directeur Général. Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation ; elle fixe la rémunération du Liquidateur.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des titres de capital est partagé également entre tous les associés, au prorata de leurs participations.

Article 27 – Clause de conciliation

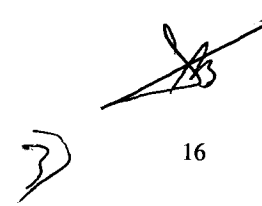
En cas de litige entre associés, ceux intéressés s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord transactionnel. En cas d'échec, ou d'absence de transaction sous un délai d'UN (1) mois, il est fait application des dispositions de l'article 28.

Article 28 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 29 – Engagement de non-concurrence

Les associés et dirigeants de la Société s'interdisent, en Essonne, pendant toute la durée de leur participation au capital ou de leur mandat et pendant une durée d'une année à compter de la perte de la plus tardive de cette qualité (quelle qu'en soit la cause), de tenir, créer, s'intéresser directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, par l'intermédiaire de toutes sociétés, groupements, entreprises, à une activité concurrente de celle exercée par la société G.B.E.E ou par les sociétés dans « la mouvance » de son groupe, ou encore à une activité connexe et complémentaire et, le tout sous peine de dommages-intérêts et d'exclusion.

A handwritten signature, possibly 'S', is written in the bottom right corner of the page. It consists of a stylized, cursive letter 'S' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves downwards.

Article 30 – Nomination du Président et du Directeur Général

Les fondateurs nomment, à l'unanimité, pour une durée indéterminée :

En qualité de Président, M. Benoît BUSSON, demeurant à MARLY LE ROI (78160), 7 rue Paul Leplat.

La rémunération du président sera décidée lors d'une prochaine réunion de l'assemblée des associés.

M. Benoît BUSSON aura toutefois et d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

En qualité de Directeur Général, M. Frédéric BUSSON, demeurant à JOUARS PONTCHARTRAIN (78760), 4 clos des Mousseaux.

La rémunération du directeur général sera décidée lors d'une prochaine réunion de l'assemblée des associés.

M. Frédéric BUSSON aura toutefois et d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Le Président et le Directeur Général déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les statuts et la loi pour les exercer.

Article 31 – Nomination des Commissaires aux Comptes

M. Bertrand BESNARD, exerçant au 41 rue Pierre Brossolette, RIS ORANGIS (91130), est nommée Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Monsieur Patrick FALLOURD, exerçant au 9 allée des Rocailles, PALAISEAU (91120), est nommé Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 32 – Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les dirigeants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente société conformément aux dispositions légales, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Mrs Benoît et Frédéric BUSSON, à l'effet de réaliser immédiatement, conjointement ou séparément, au nom et pour le compte de la société, tous les actes et engagements utiles et nécessaires au démarrage de l'activité de la société, et notamment :

- Signer l'acte définitif emportant cessions par Mrs Gérard BUSSON, Flavio DE OLIVEIRA et Benoît BUSSON des 650 parts sociales leur appartenant globalement dans le capital de la société GBEE, SARL au capital de 15 244.90 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 15.24 euros chacune, dont le siège est à VILLIERS LE BACLE (91190), ZA des Graviers, CD 36, immatriculée sous le numéro 348 249 061 RCS EVRY, moyennant un prix global de 390 000 euros (frais et droits en sus).

- Contracter auprès de tout établissement bancaire de leur choix un prêt d'un montant de 390 000 euros maximum destiné à financer l'acquisition des parts visées ci-dessus, sous les clauses, charges et conditions d'usage en la matière, savoir notamment pour une durée de 7 ans, à un taux maximum de 5.00 % l'an (hors assurances), et consentir les garanties demandées par ledit établissement financier.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la présidence est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale des associés. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 33 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait en six exemplaires à VILLIERS LE BACLE (91)

Le 19 octobre 2010

M. Benoît BUSSON

« bon pour acceptation des fonctions »
de président

Bon pour présidence



M. Frédéric BUSSON

« bon pour acceptation des fonctions »
de directeur général »

bon pour directeur general



Enregistré a **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE PAL.SO**

Le 21/10/2010 Bordereau n°2010/622 Case n°5

Ext 1828

Enregistrement Exonéré Pénalités

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent

Franck OUDARD
Agent des impôts

DUPLIQUATA

CLOEO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL · ZA DES GRAVIERS – CD 36

91190 VILLIERS LE BACLE

RCS EVRY EN COURS

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS **POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION** **PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX**

Les fondateurs déclarent avoir réalisé les opérations suivantes pour le compte de la société en formation .

- avoir ouvert un compte bancaire au nom de la société ;
- avoir signé le 24 mars 2010, une première promesse emportant cessions, sous diverses conditions suspensives, des 750 parts sociales détenues par Messieurs Gérard BUSSON (500 parts), Frédéric BUSSON (175 parts) et Flavio DE OLIVEIRA (75 parts), dans le capital de la société GBEE, SARL au capital de 15 244.90 euros, divisé en 1 000 parts sociales de 15.24 euros chacune, sise à VILLIERS LE BACLE (91), Z.A des Graviers, C.D 36, immatriculée sous le numéro 348 249 061 RCS EVRY, moyennant un prix global de 450 000 euros payable à chaque cédant intéressé ;
- avoir signé le 30 juin 2010, une seconde promesse, annulant et remplaçant celle sus-visée, emportant cessions, sous diverses conditions suspensives, par Messieurs Gérard BUSSON (500 parts) et Flavio DE OLIVEIRA (75 parts) des 575 parts sociales leur appartenant dans le capital de la société GBEE précitée, moyennant un prix global de 345 000 euros payable à chaque cédant intéressé ;
- avoir pris en charge les honoraires de constitution de la société représentant environ 2 500 euros H.T et les frais d'environ 600 euros H.T, ainsi que les honoraires de rédaction des actes relatifs à l'acquisition des 650 parts sociales de la société GBEE, représentant environ 2 500 euros H.T et les droits d'enregistrement correspondants estimés à 11 300 euros ;
- et, d'une manière générale, avoir fait le nécessaire pour la constitution et le démarrage de la société.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-5 du code de commerce, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six exemplaires à VILLIERS LE BACLE (91),
Le 19 octobre 2010.

CLOEO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 7 500 EUROS

SIEGE SOCIAL · ZA DES GRAVIERS – CD 36

91190 VILLIERS LE BACLE

RCS EVRY EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTIONS

Il a été apporté à la constitution de la société

- **Une somme de 3 750 euros par M. Benoît BUSSON**

Correspondant à la souscription en intégralité de 375 actions au pair de 10 euros, libérées de la totalité de la valeur nominale

- **Une somme de 3 750 euros par M. Frédéric BUSSON**

Correspondant à la souscription en intégralité de 375 actions au pair de 10 euros, libérées de la totalité de la valeur nominale

Fait en six exemplaires à VILLIERS LE BACLE (91)

Le 19 octobre 2010

